

# VD\_OMNI GE.2021.0136 vom 4. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2021.0136](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0136)

FR: VD\_OMNI GE.2021.0136 du 4 octobre 2021

IT: VD\_OMNI GE.2021.0136 del 4 ottobre 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne Direction, Direction de l'Ecole de médecine, Commission de recours de l'Ecole de médecine, Service des Immatriculations et Inscriptions de l'Université de | Recours déposés contre des prononcés de mesures provisionnelles de la CRUL. Recours recevables (consid.1). Audience publique pas nécessaire, l'art. 6 CEDH ne s'appliquant par ailleurs pas (consid.2). Autorité compétente pour décider des mesures provisionnelles. Lorsqu'une décision d'échec définitif et d'exclusion d'une faculté est rendue, et que, sur cette base, une décision d'exmatriculation est prise d'office, la décision déterminante est celle qui prononce l'échec définitif et l'exclusion. C'est cette décision qui doit être attaquée et dont l'annulation éventuelle impliquera l'annulation de l'exmatriculation d'office. C'est à l'autorité compétente pour traiter du recours contre la décision d'échec définitif et d'exclusion qu'il revient de se prononcer sur la nécessité d'octroyer des mesures provisionnelles, en l'occurrence la Commission de recours de la faculté et non la CRUL. Admission partielle du recours. Annulation et non nullité des décisions attaquées (consid.3).

## Erwägungen

### E. 1

Le présent recours est dirigé contre deux décisions de la Vice-présidente de la CRUL, l'une admettant partiellement et l'autre rejetant une requête de mesures provisionnelles présentée par le recourant. a) Aux termes de l'art. 83 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL; BLV 414.11), dans les dix jours dès leur notification, les décisions des facultés peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction, celles prises par la Direction d'un recours à la Commission de recours. D'après l'art. 84 al. 3 LUL, la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) est applicable à la procédure devant la Commission de recours. Selon l'art. 9 du règlement du 13 mars 2007 de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (RCRUL; <http://www.unil.ch/recours/fr/home/menuinst/textes-legaux.html>), le Président décide des mesures d'instruction préliminaire. S'il y a lieu, il statue sur l'effet suspensif et décide des mesures provisionnelles. En cas d'empêchement du Président, un membre le remplace (art. 1 er ). Aucun recours à un organe interne de l'UNIL contre les décisions sur mesures provisionnelles du Président de la CRUL n'est prévu par la réglementation spéciale. A teneur de l'art. 74 al. 3 LPA-VD, les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles sont séparément susceptibles de recours. La jurisprudence a précisé que les mesures provisionnelles au sens de l'art. 74 al. 3 LPA-VD sont uniquement celles rendues par une autorité de recours, à l'exclusion des autorités administratives (cf. art. 4 LPA-VD). Le recours direct à la CDAP est ainsi ouvert contre les décisions relatives aux mesures provisionnelles prononcées par les autorités de recours inférieures (arrêts GE.2021.0075 du

26 mai 2021 consid. 1, GE.2010.0110 du 4 août 2010 consid. 1d). b) En l'espèce, aux vu des règles exposées ci-avant, est recevable le recours formé le 23 août 2021 par le recourant contre les prononcés du 21 juillet et 5 août 2021 de la Vice-présidente de la CRUL. Par courrier du 2 septembre 2021, le recourant semble vouloir compléter ses conclusions en concluant à l'annulation de la décision du Service des immatriculations du 18 août 2021. En l'absence de recours direct à la CDAP contre des décisions du Service des immatriculations, de telles conclusions complémentaires sont à première vue irrecevables, voire sans objet dès lors que le Service des immatriculations a indiqué, par courrier du 31 août 2021, avoir levé l'exmatriculation .

## **E. 2**

Le recourant a requis la tenue d'une audience publique et la production de divers documents. a) La procédure devant la CDAP est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les art. 33 ss LPA-VD concrétisent dans la loi les garanties consacrées aux art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst.-VD; BLV 101.01; Bovay / Blanchard / Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, Bâle 2012, rem. 1.1 ad art. 33). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3, III 48 consid. 4.1.1). A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1, 285 consid. 6.3.1, 134 I 140 consid. 5.3, 131 I 153 consid. 3, 130 II 425 consid. 2.1). b) En l'occurrence, le tribunal doit se prononcer uniquement sur des questions juridiques ayant trait aux compétences des diverses autorités en cause et s'estime suffisamment renseigné par le dossier, de sorte qu'une audience n'apparaît nécessaire, ni propre à influencer le sort de la cause, pas plus que la production de pièces supplémentaires. Pour le surplus, l'art. 6 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

## **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours formé le 23 août 2021 par le recourant contre les prononcés du 21 juillet et du 5 août 2021 est partiellement admis en tant qu'il conclut à l'annulation de ces prononcés, et rejeté pour le surplus. Les conclusions complémentaires du 2 septembre 2021 sont irrecevables (cf. consid. 1b ci-dessus) . Bien que les conclusions du recourant ne soient que partiellement admises, il y a lieu de considérer qu'il obtenu gain de cause. Il a en effet dans son recours devant le Tribunal de céans relevé l'incompétence de la CRUL, en conséquence logique de la demande figurant dans son recours du 5 juillet 2021 devant la CRUL tendant à la suspension de la procédure liée à l'exmatriculation jusqu'à droit connu sur le fond . L'inactivité de la Commission de recours de l'EM ne peut pas être reprochée au recourant, pas plus que le fait que la CRUL ait rendu une décision, décision qu'il se trouvait contraint de devoir attaquer pour faire valoir ses droits. Compte tenu de ces circonstances du cas d'espèce, aucun frais n'est perçu. Pour cette même raison, des dépens

lui sont alloués qui seront mis à la charge de l'Université de Lausanne (cf. art. 49 al. 1 et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.